



Procès-verbal de la **séance extraordinaire** de St-Félix-de-Dalquier, tenue à la salle de délibération le 28 février 2024 sous la présidence de M. le Maire, Félix Labrecque, et à laquelle sont présents les conseillers suivants:

| | |
|--------------------------------|------------|
| Mme Kathy Grenier | siège no 1 |
| M. Anthony Macmillan Labrecque | siège no 2 |
| M. Martin Gauthier | siège no 3 |
| M. Jonathan Touchette Boileau | siège no 4 |

Est également présente, Mme Josée Laverdière, Directrice générale & Greffière-Trésorière.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 303.1 ARTICLE 17 SUR LE TARIF COMMERCIAL DU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2024**
3. **PÉRIODE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC**
4. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

46-02-24

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Anthony Macmillan Labrecque
APPUYÉ PAR M. le conseiller Jonathan Touchette Boileau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER L'ORDRE DU JOUR TEL QUE PROPOSÉ

2. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 303.1 ARTICLE 17 SUR LE TARIF COMMERCIAL DU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2024**
-

47-02-24

Règlement 303.1

Article 17 sur le tarif commercial du traitement des matières résiduelles du règlement de taxation 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux des taxes foncières pour l'année fiscale 2024;

ATTENDU QUE l'article 17 du règlement 303 est abrogé et remplacé par le suivant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 26 février 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du 26 février 2024

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

ATTENDU QUE les membres du conseil dispensent de lecture la directrice générale & greffière-trésorière, car ils ont reçu copie dudit règlement et en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER MARTIN GAUTHIER
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ANTHONY MC MILLAN
LABRECQUE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE la Corporation municipale de St-Félix-de-Dalquier ordonne et statue ce qui suit:

| SECTION A | TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE |
|--------------------|---|
| Article 1 : | Qu'une taxe de 0.92\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. |
| Article 2 : | La taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. |
| SECTION B | TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS |
| Article 3 : | Qu'une taxe de 0.98\$ par 100\$ d'évaluation par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée pour l'année 2024. |
| Article 4 : | La taxe pour les immeubles non résidentiels doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. |
| SECTION C | TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS |
| Article 5 : | Qu'une taxe de 1.19 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout terrain vagues desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout situé sur le territoire de la municipalité. |
| Article 6 : | La taxe pour les terrains vagues desservis doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. |
| SECTION D | TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC |
| Article 7 : | Qu'un tarif annuel de 315.00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2024, sur tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur. |
| Article 8 : | Qu'un tarif annuel de 473,00 \$ par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiels desservis par le service d'aqueduc municipal, soit exigé et prélevé pour l'année 2024. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur. |

Article 9 : Le tarif pour le service d'aqueducs doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION E **TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Article 10 : Qu'un tarif annuel de 218,00 \$ par unité de logement et/ou par unité de commerce, soit exigé et prélevé pour l'année 2024, sur tous les immeubles desservis par le service d'égout municipal. Selon les modalités du règlement 65 en vigueur.

Article 11 : Qu'un tarif annuel de 327,00 \$ par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiels desservis par le service d'égout municipal, soit exigé et prélevé pour l'année 2024. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur.

Article 12 : Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION F **TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Article 13 : Qu'un tarif annuel de 157,00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2024, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles. Selon les modalités du règlement 168 dûment en vigueur.

Article 14 : Qu'un tarif annuel de 180,00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2024, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles pour le traitement des matières résiduelles. Selon les modalités du règlement 168 dûment en vigueur.

Article 15 : Les tarifs pour le service d'enlèvement, de transport, de traitement des matières résiduelles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION G **TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

Article 16 : Qu'un tarif annuel de compensation pour l'enlèvement et le transport des matières résiduelles commerciales et industrielles pour l'année 2024 est fixé à :

| | |
|-----------|---------------------------|
| 79.00 \$ | très léger ou sans volume |
| 165.00 \$ | petit volume |
| 302.00 \$ | moyen volume |
| 460.00 \$ | gros volume |

a) Cette taxe est imposée à chaque commerce adjacent ou indépendant de la résidence, située dans les limites de la municipalité.

b) Le conseil statue, et détermine la catégorie de chaque commerce, en se basant sur le rapport annuel dépendamment du volume de vidange.

Article 17 : Qu'un tarif annuel de compensation pour le traitement des matières résiduelles commerciales et industrielles pour l'année 2024 est fixé à :

| | |
|-----------|---------------------------|
| 90.00 \$ | très léger ou sans volume |
| 200.00 \$ | petit volume |
| 379.00 \$ | moyen volume |
| 583.00 \$ | gros volume |

- a) Cette taxe est imposée à chaque commerce adjacent ou indépendant de la résidence, située dans les limites de la municipalité.
- b) Le conseil statue, et détermine la catégorie de chaque commerce, en se basant sur le rapport annuel dépendamment du volume de vidange.

Article 18 : Les tarifs pour le service d'enlèvement, de transport et de traitement des matières résiduelles commerciales et industrielles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION H **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS
NUMÉRO 263 ET 281 – 41 RUE DE L'AQUEDUC**

Article 19 : Qu'une taxe de 0.0419 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités des règlements 263 et 281 dûment en vigueur.

Article 20 : La taxe pour le paiement des règlements numéro 263 et 281 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION I **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS
NUMÉRO 215 ET 216-224 – PROLONGEMENT DES RÉSEAUX
DES RUES LAROCHELLE ET BRILLANT-ÉQUIPEMENTS,
CAMIONS ET VÉHICULES**

Article 21 : Qu'une taxe de 0.0804 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités des règlements 215-216 et 224 dûment en vigueur.

Article 22 : La taxe pour le paiement des règlements numéro 215-216 et 224 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION J **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉRO
296-CHARGEUSE SUR ROUES**

Article 23 : Qu'une taxe de 0.0170\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités du règlement 296 dûment en vigueur.

Article 24 : La taxe pour le paiement du règlement numéro 296 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION K **TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 248
– PROLONGEMENT DES RÉSEAUX PARTIE DES RUES
BRADETTE ET MORIN**

Article 25 : Qu'une taxe de 0,0084 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités du règlement 248 dûment en vigueur.

Article 26 : Qu'une taxe de 25.50 \$ du mètre linéaire, soit imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout immeuble imposable situés en bordure des travaux basés sur l'étendue en front. Selon les modalités du règlement 248 dûment en vigueur.

Article 27 : La taxe pour le paiement du règlement numéro 248 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION L **TARIF DE COMPENSATION POUR LES LICENCES ET PERMIS**

Article 28 : Qu'un tarif annuel de 20.00 \$ par chien soit exigé et prélevé pour l'année 2024. Selon les modalités du règlement 145 dûment en vigueur.

Article 29 : Qu'un tarif annuel de 20.00 \$ soit exigé et payé par piscine et/ou par spa du secteur urbain et rattachée au réseau d'aqueduc pour l'année 2023. Selon les modalités du règlement 157 dûment en vigueur.

Article 30 : Les tarifs de la section k doivent, dans tous les cas être payés par le propriétaire.

SECTION M **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT DU
RÉSEAU D'AQUEDUC**

Article 31 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 100.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 32 : Le tarif de la section L doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION N **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT DU
RÉSEAU D'ÉGOUT**

Article 33 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 100.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 34 : Le tarif de la section M doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION O **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT D'UN
CHEMIN PUBLIC**

Article 35 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 70.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 36 : Le tarif de la section N doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION P TARIF DE COMPENSATION POUR LE DÉGEL DE PONCEAU

Article 37 : Qu'un tarif de 120 \$/heure soit exigé et prélevé au propriétaire touché par lesdits travaux.

Article 38 : Le tarif indiqué à l'article 34 inclut uniquement la main-d'œuvre et l'équipement appartenant à la municipalité. Des frais supplémentaires pour l'utilisation de machinerie n'appartenant pas à la municipalité seront facturés au propriétaire touché.

Article 39 : Le tarif de la section O doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION Q TARIF DE COMPENSATION POUR LES AUTRES TRAVAUX ASSIMILABLES À UNE TAXE FONCIÈRE

Article 40 : Avant de débiter les travaux, la municipalité demandera des soumissions.

Article 41 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, située en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 42 : Le tarif de la section P doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION R DATE ET NOMBRE DE VERSEMENTS

Article 43 : Le versement unique ou le premier versement des taxes et des compensations municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte (F-2.1, article 252). Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le trente et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le trente et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement. Le sixième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

Article 44 : Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

SECTION S **INTÉRÊTS ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

- Article 45 :** Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- Article 46 :** Lorsqu'un chèque remis à la Municipalité est refusé par le tiré, des frais de 20 \$ sont alors réclamés au tireur.
- Article 47 :** Lorsque la municipalité doit rembourser une partie des taxes ou tarification du présent règlement, des frais d'administration de 20 \$ sont alors réclamés au contribuable concerné.
- Article 48 :** Lorsqu'un contribuable effectuant un versement par AccèsD et que le Numéro matricule est erroné, des frais d'administration de 10 \$ sont alors réclamés au contribuable concerné.

SECTION T **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- Article 49 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

3. PÉRIODE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée, il est 19h30

Félix Labrecque
Maire

Josée Laverdière
Directrice Générale/ Greffière Trésorière

Je, Félix Labrecque, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.